

# DÉCLARATION SOUS SERMENT DE WALKER F. TODD

N° de dossier : 03-047448-CZ

05 décembre 2003

Traduit de l'anglais par **BibiCabaya**  
<https://bibicabaya.wordpress.com>

ÉTAT DU MICHIGAN  
AU TRIBUNAL RÉGIONAL DU COMTÉ D'OAKLAND

BANK ONE, N.A.,

Demandeur,

contre

HARSHAVARDHAN DAVE et  
PRATIMA DAVE, conjointement et  
solidairement,

Défendeurs.

Dossier No. 03-047448-CZ

L'hon. E .. Sosnick

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE  
WALKER F. TODD, TÉMOIN EXPERT  
POUR LES DÉFENDEURS

HARSHAVARDHAN DAVE et PRATIMA  
DAVE  
c/o 5128, rue Echo  
Bloomfield Hills, MI 48302  
Défendeurs, *in propria persona*

Michael C. Hammer (P41705)  
Ryan O. Lawlor (P64693)  
Dickinson Wright PLLC  
Avocats pour Bank One, N.A.  
500 avenue Woodward, bureau 4000  
Detroit, Michigan 48226  
(313) 223-3500

Entre maintenant le témoin assermenté, Walker F. Todd, citoyen des États-Unis et de l'État de l'Ohio de plus de 21 ans, qui déclare ce qui suit, sous peine de parjure :

1. Je connais bien le billet à ordre et la demande de décaissement avec autorisation datés du 23 novembre 1999, parfois mentionnés dans d'autres documents déposés par les défendeurs dans la présente affaire comme «l'accord présumé» entre défendeurs et demandeur, mais désignés le "Billet" dans cette déclaration sous serment. Si je suis appelé à témoigner, je déposerai tel qu'indiqué aux présentes. Je présente cette déclaration sur la base de ma connaissance personnelle des principes juridiques, économiques et historiques énoncés aux présentes, à l'exception du fait que je me suis entièrement fondé sur les documents qui m'ont été fournis, y compris le Billet, concernant certains faits en litige dans cette affaire dont je n'avais aucune connaissance directe et personnelle au préalable. Je rédige cette déclaration sur la base de mon expérience et de mon expertise en tant qu'avocat, économiste, rédacteur de recherche et enseignant. Je suis compétent pour faire les déclarations suivantes.

**QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

2. Mes qualifications en tant que témoin expert en instruments monétaires et bancaires sont les suivantes : pendant 20 ans, j'ai travaillé comme avocat et juriste pour les services juridiques des banques de la Réserve Fédérale de New York et de Cleveland. On m'a confié, entre autres, la responsabilité de questions impliquant à la fois des billets, obligations, acceptations bancaires, valeurs mobilières et autres instruments financiers nouveaux et courants en rapport avec mon travail aux guichets d'escompte des filiales de la Réserve Fédérale et en partie avec la fonction de pupitre de négociation sur le marché libre à New York. En outre, pendant neuf ans, j'ai travaillé en tant qu'agent de recherche économique à la Réserve Fédérale de Cleveland. Je suis devenu l'un des experts reconnus de la Réserve

Fédérale dans l'histoire juridique du système de banque centrale et sur la mise en gage de billets, obligations et autres instruments financiers au guichet d'escompte pour permettre à la Réserve Fédérale de faire des avances de crédits devenus ou pouvant devenir de la monnaie. J'ai également lu de nombreux traités sur l'histoire juridique et financière de la monnaie et du système bancaire, et publié plusieurs articles couvrant tous les sujets que je viens de mentionner. J'ai été témoin expert dans plusieurs procès impliquant des pratiques bancaires et des instruments monétaires. Un résumé biographique et un curriculum vitae comprenant de plus amples détails sur mon expérience professionnelle, mes lectures, mes publications et mon cursus académique seront remis aux défendeurs et pourront être mis à la disposition du Tribunal et de l'avocat du demandeur sur demande.

### **PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS**

3. Les banques sont tenues de respecter les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Les PCGR suivent une convention comptable qui est au cœur du système de comptabilité en partie double appelé règle de l'équilibre financier. Ce principe fonctionne comme suit : lorsqu'une banque accepte des lingots, des pièces de monnaie, des devises, des chèques, des traites, des billets à ordre ou tout autre instrument similaire (ci-après dénommés «instruments») de la part de clients et dépose ou enregistre les instruments en tant qu'actifs, elle doit enregistrer les passifs de compensation correspondant à l'actif accepté de la part des clients. Le passif représente les montants que la banque doit aux clients, c'est-à-dire les fonds acceptés de la part des clients. Dans un système bancaire de réserves fractionnaires comme le système bancaire américain, la plupart des fonds avancés aux emprunteurs (actifs des banques) sont créés par les banques elles-mêmes et ne sont pas simplement transférés d'un ensemble de déposants à un autre ensemble d'emprunteurs.

### **PERTINENCE DES DISTINCTIONS SUBTILES DES TYPES DE MONNAIE**

4. D'après mon étude des écrits historiques et économiques sur le sujet, je conclus qu'une idée fausse répandue sur la nature de la monnaie s'est malheureusement perpétuée dans les systèmes monétaire et bancaire des États-Unis, en particulier depuis les années trente. Dans la théorie économique classique, une fois que les échanges économiques ont dépassé le stade du troc, il existe deux types de monnaie : la monnaie *d'échange* et la monnaie *de compte*. Pendant près de 300 ans, tant en Europe qu'aux États-Unis, une confusion sur le caractère distinctif de ces deux concepts a conduit à des tentatives persistantes de traiter la monnaie de compte comme l'équivalent de la monnaie d'échange. En réalité, en particulier dans un système bancaire de réserve fractionnaire, il se pourrait qu'une quantité relativement faible de monnaie d'échange (à savoir l'or, l'argent et les billets de banque officiels) supporte une quantité beaucoup plus grande d'opérations commerciales libellées en monnaie de compte. La somme de ces transactions est la somme des extensions de crédit dans l'économie. À l'exception des réserves de valeur coutumières telles que l'or et l'argent, la base monétaire de l'économie se compose principalement d'instruments de crédit. Dans ce contexte, je conclus que le Billet — malgré certains termes relatifs à «une monnaie légale» expliqués ci-dessous — envisage clairement à la fois le décaissement des fonds et le remboursement ou règlement éventuel en monnaie de compte (c'est-à-dire qu'une monnaie d'échange serait la bienvenue mais elle n'est pas obligatoire pour rembourser ou régler le Billet). La base factuelle de cette conclusion est la référence, dans la Demande de Décaissement et d'Autorisation, au remboursement de \$95 905,16 à la Banque Nationale du Michigan à l'aide du produit du Billet. Il s'agissait d'un échange de crédit de Bank One (demandeur) contre un crédit apparemment accordé antérieurement aux défendeurs par Michigan National Bank. De plus, il n'y a aucune raison de croire que le demandeur refuserait une substitution de crédit d'une

autre banque ou d'un autre banquier comme règlement complet de l'obligation de remboursement des défendeurs aux termes du Billet. C'est une affaire d'échanges de monnaie de compte (crédit) et non d'échanges de monnaie d'échange (monnaie légale ou même cours légal).

5. Ironiquement, le Billet fait explicitement référence au remboursement en «monnaie légale des États-Unis d'Amérique» (*voir* la clause «Promesse de payer»). Traditionnellement et juridiquement, le Congrès définit l'expression «monnaie légale» pour les États-Unis. La monnaie légale était la forme de monnaie d'échange que le gouvernement fédéral (ou tout État) pouvait être tenu, par la loi, de recevoir en paiement d'impôts ou d'autres dettes. Traditionnellement et telle que définie par le Congrès, la monnaie légale ne comprenait que de l'or, de l'argent et des devises échangeables à la demande contre de l'or ou de l'argent. En droit bancaire, la monnaie légale n'était que ces formes de monnaie d'échange (les formes que nous venons de mentionner, plus les obligations et les billets américains convertibles en or) qui constituaient les réserves d'une banque nationale avant 1913 (date de création de la Réserve Fédérale). *Voir* «Monnaie légale» dans le *Webster's New International Dictionary*<sup>[1]</sup> (2<sup>e</sup> éd., 1950). À la lumière de ces faits, je conclus que le demandeur et les défendeurs ont échangé des crédits réciproques comportant de la monnaie de compte et non de la monnaie d'échange ; aucune monnaie légale n'a été et ne sera probablement jamais déboursée par l'une ou l'autre des parties dans les transactions couvertes. Cette conclusion est également compatible avec les écritures comptables qui sous-tendent le compte de prêt en litige dans cette affaire. De plus, il est déconcertant que le demandeur conserve le langage archaïque, «monnaie légale des États-Unis d'Amérique» dans son Billet dont le caractère est autrement moderne. Il est possible que ce langage ne soit qu'un héritage de l'époque d'avant 1933. Les contrats de crédit modernes pourraient inclure des termes de remboursement tels que « l'obligation de remboursement en vertu de cet accord subsistera jusqu'à ce que le paiement soit effectué *dans sa totalité et que les fonds soient collectés au final* », ce qui évite toute la question de savoir « sous quelle forme de monnaie ou de crédit l'obligation de remboursement est-elle due ? »

6. Le *cours légal* — un concept connexe mais économiquement inférieur à *monnaie légale* dans la mesure où il permet le paiement en instruments ne pouvant être échangés contre de l'or ou de l'argent à la demande — est la forme de monnaie d'échange couramment utilisée aux États-Unis depuis 1933, date à laquelle les transactions sur l'or au niveau national ont été suspendues (jusqu'en 1974). Essentiellement, le cours légal est ce que le gouvernement décide qu'il est. Les billets de la Réserve Fédérale sont la forme la plus courante de cours légal à l'heure actuelle, lesquels ne peuvent être échangés contre de l'or depuis 1934 ou contre de l'argent depuis 1964. *Voir* 31 U.S.C. Sections 5103, 5118 (b) et 5119 (a).

Note : je mets en doute la déclaration selon laquelle les billets de la Réserve Fédérale ne peuvent plus être échangés contre de l'argent depuis 1964. C'est Johnson qui a déclaré le 15 mars 1967 qu'après le 15 juin de la même année, les billets de la Réserve Fédérale ne seraient plus échangés contre de l'argent et la pratique a cessé le 15 juin 1967 — pas 1964. Je pense qu'il s'agit d'une erreur dans le texte de la déclaration sous serment de l'auteur.

---

1 **NdT** : Le Nouveau Dictionnaire International Webster.

7. *Le cours légal au sens du Uniform Commercial Code (U.C.C.)* <sup>[2]</sup>, section 1-201 (24) (commentaire officiel), est un concept qui fait parfois surface dans des affaires de cette nature. Le commentaire officiel cité en référence indique que la définition de *monnaie* n'est pas limitée au *cours légal* au sens de la réglementation U.C.C. La section 1-201 (24) définit *monnaie* comme « un moyen d'échange autorisé ou adopté par un gouvernement national ou étranger et inclut une unité monétaire de compte établie par une organisation intergouvernementale ou par accord entre deux nations ou plus. » Le commentaire officiel pertinent stipule que « le critère adopté est celui de la sanction du gouvernement — que ce soit par autorisation avant émission ou adoption ultérieure — reconnaissant l'instrument en circulation comme faisant partie de la monnaie officielle de ce gouvernement. La vision étroite selon laquelle la monnaie serait limitée au cours légal est rejetée.» Ainsi, je conclus que l'U.C.C. tend à valider la vision théorique classique de la monnaie.

### COMMENT LES BANQUES ONT COMMENCÉ À PRÊTER LEUR PROPRE CRÉDIT AU LIEU DE MONNAIE RÉELLE

8. À mon avis, les meilleures sources d'information sur les origines et l'utilisation du crédit en tant que monnaie sont dans les ouvrages d'Alfred Marshall : *MONEY, CREDIT & COMMERCE* 249-251 (1929) et de Charles P. Kindleberger : *A FINANCIAL HISTORY OF WESTERN EUROPE* 50-53 (1984) <sup>[3]</sup>. Voici une synthèse de ces sources, s'appliquant aux faits de la présente affaire : au fur et à mesure que les banques commerciales et les banques d'escompte (banquiers privés) s'établissaient dans certaines parties de l'Europe (notamment en Grande-Bretagne) et en Amérique du Nord, dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle elles ont fréquemment octroyé des prêts aux emprunteurs en leur accordant leur propre crédit ou, sur l'ordre des emprunteurs, en octroyant à des tiers. La forme typique de ces octrois de crédit consistait en traites ou lettres de change tirées sur eux-mêmes (créances sur le crédit des tirés) plutôt qu'en décaissements de lingots, pièces ou autres formes de monnaie. Dans les transactions avec des tiers, ces traites et lettres remplirent la plupart des fonctions ordinaires de la monnaie. Les tiers devaient déterminer pour eux-mêmes si cette « monnaie de crédit » avait de la valeur et, dans l'affirmative, quelle était sa valeur. La loi sur la Réserve Fédérale de 1913 a été élaborée dans l'optique de **ce modèle d'économie commerciale** et prévoyait au moins deux mécanismes (le guichet d'escompte et le comptoir de négociation du marché libre) permettant d'échanger certains types de crédits bancaires contre des crédits de la Réserve Fédérale, lesquels pouvaient en retour être retirés en monnaie légale. À la Réserve fédérale, **le crédit est finalement devenu la principale forme de réserve monétaire du système bancaire commercial, particulièrement après la suspension des transactions domestiques en or en 1933**. Ainsi, la monnaie de crédit n'est pas étrangère au système monétaire officiel actuel ; elle est simplement rarement utilisée comme dispositif de création de crédit de la Réserve Fédérale qui, à son tour, soit sous forme d'obligations de la Réserve fédérale ou de dépôts auprès de banques de la Réserve Fédérale fonctionne comme une monnaie dans le système monétaire actuel. En fait, un moyen par lequel la Réserve Fédérale augmente la masse monétaire – approximativement parlant – consiste à fixer les exigences de réserve des banques (actuellement et généralement fixée à 10% des créances à court terme) à des niveaux qui encouragent les banques à octroyer du nouveau crédit aux emprunteurs sur leurs propres registres que des tiers doivent présenter aux mêmes banques pour compensation, ce qui entraîne une expansion de la monnaie de crédit créée par les banques.

2 **NdT** : code américain de régulations commerciales. C'est aussi le code mondial vu que les États-Unis ont mis le monde entier au pas sur le plan commercial depuis belle lurette par sa puissance économique et militaire, et que tous les échanges internationaux qui concernent cette entité et ceux qui commercent avec elle se déroulent strictement selon ce code.

3 **NdT** : Histoire Financière de l'Europe Occidentale, 1986.

Dans l'économie moderne, de nombreux fournisseurs non bancaires de crédit accordent également des crédits à leurs clients sans constituer au préalable un montant équivalent de réserves monétaires (les chèques d'accès aux lignes de crédit sur carte bancaires émis par des organismes non bancaires sont un bon exemple de ce type de crédit), ce qui entraîne aussi une augmentation de la quantité totale de monnaie de crédit. La discussion sur la monnaie provenant de la Réserve Fédérale et d'autres sources modernes aux paragraphes 11 et suivants est compatible avec l'histoire des origines de l'utilisation du crédit bancaire en tant que monnaie dans ce paragraphe.

### **AVANCES DE CRÉDIT BANCAIRE COMME ÉQUIVALENT À L'ARGENT**

9. Le demandeur apparemment affirme que les défendeurs ont signé une promesse de payer, tel qu'un Billet ou demande de crédit (collectivement désigné le «Billet»), en échange de l'avance de fonds, de crédit ou d'autre forme de monnaie de la part du demandeur au défendeur ou pour son compte. Toutefois, les écritures comptables requises en application des PCGR et des documents propres au gouvernement fédéral devraient déclencher un examen minutieux des affirmations apparentes du demandeur selon lesquelles il aurait prêté ses propres fonds, crédit ou monnaie aux défendeurs ou pour leur compte, les obligeant ainsi à devoir 400 000 \$ au demandeur. Selon les écritures comptables qui m'ont été montrées ou décrites et selon l'application des PCGR, les défendeurs auraient prétendument à remettre une forme *d'argent* (« monnaie légale des États-Unis d'Amérique » est le type d'argent explicitement indiqué dans le Billet), des valeurs mobilières ou d'autres capitaux équivalents à de l'argent, à des fonds, à du crédit ou à autre chose de valeur en échange (monnaie d'échange, vaguement définie), collectivement désignés dans les présentes comme «argent», pour rembourser ce que le demandeur prétend être *l'argent* prêté aux défendeurs. Il n'est pas déraisonnable de déclarer que le demandeur a visiblement changé la substance économique de la transaction de celle envisagée dans le formulaire de demande de crédit, l'accord, le(s) Billet(s) ou autre instrument similaire que les défendeurs ont signé(s), modifiant ainsi les coûts et les risques pour les défendeurs. Tout au plus, le demandeur a accordé son propre *crédit* (monnaie de compte), mais les défendeurs ont dû rembourser en *argent* (monnaie d'échange et *monnaie légale*), ce qui crée au minimum l'interférence d'inégalité des obligations des deux côtés de la transaction (exigence que de *l'argent*, y compris de la *monnaie légale*, soit échangé contre un *crédit bancaire*).

### **AUTORITÉS MODERNES SUR LA MONNAIE**

11. Pour comprendre ce qui s'est passé entre le demandeur et les défendeurs s'agissant du prétendu prêt *d'argent* ou, plus précisément, de *crédit*, il est utile de passer en revue la description moderne de la Réserve fédérale du processus de prêt d'une banque. Voir l'ouvrage de David H. Friedman : *MONEY AND BANKING* (4<sup>e</sup> éd., 1984) (apparemment déjà cité dans cette affaire) : «le processus de prêt des banques commerciales est similaire à celui de l'épargne en ce sens que l'encaissement des fonds des déposants augmente à la fois ses actifs et ses passif-dépôts, ce qui lui permet d'effectuer des prêts et des investissements supplémentaires. ... Lorsqu'une banque commerciale octroie un prêt professionnel, elle accepte comme actif le titre de créance de l'emprunteur (la promesse de rembourser) et crée un passif sur ses registres sous la forme d'un dépôt à vue à concurrence du montant du prêt.» (Les prêts à la consommation sont financés de la même manière.) Par conséquent, la comptabilité initiale de la banque devrait indiquer une augmentation du montant de l'actif crédité à l'actif de ses registres ainsi qu'une augmentation correspondante égale à la valeur de l'actif au passif de ses registres. Cela montre que la banque a reçu en tant qu'*actif*, de la part du client, la promesse signée de rembourser, et qu'elle *monnaye* ainsi la signature du

client en créant dans ses registres un passif sous la forme d'un dépôt à vue ou d'une autre obligation de la banque payable à vue. La banque conserve généralement ce dépôt à vue dans un compte de transactions au nom du client. Au lieu que la banque prête son *argent* ou d'autres actifs au client, comme pourrait raisonnablement le croire le client d'après le Billet, la banque a *créé* les fonds pour le compte de transaction du client **sans la permission, l'autorisation ou la connaissance du client**, et a octroyé au client le *crédit* représentant ces fonds sur ses propres registres, tout en alléguant que c'est la banque qui lui aurait prêté l'*argent*. Si le demandeur répond à cet argument en reconnaissant avoir prêté du crédit ou avoir émis du crédit au lieu d'argent, on pourrait se référer à l'ouvrage de Thomas P. Fitch : *GUIDE DES AFFAIRES - DICTIONNAIRE DES TERMES BANCAIRES*, «crédit bancaire», 3. «Entrée comptable représentant un dépôt de fonds sur un compte.» Mais **le contrat de prêt du demandeur évite soigneusement de revendiquer que la banque a réellement prêté de l'*argent* aux défendeurs**. La banque semble déclarer dans la convention de prêt que les défendeurs sont tenus de rembourser au demandeur le principal et les intérêts pour «la contrepartie de valeur (argent) que la banque a donnée au client (emprunteur)». Il semble que **la convention de prêt et le Billet suppriment encore toute référence au fait que la banque a effectivement reçu une valeur réelle de la part des demandeurs et qu'elle a restitué aux défendeurs, en échange de la valeur reçue, une autre valeur réelle en espèces**.

12. Selon la Réserve Fédérale de New York, la monnaie est tout ce qui a de la valeur et que les banques et les gens acceptent comme argent ; il n'est pas obligatoire que l'argent soit émis par le gouvernement. Par exemple, l'ouvrage de David H. Friedman, *I BET YOU THOUGHT...* <sup>[4]</sup>, une publication de la Réserve Fédérale de New York (4<sup>e</sup> éd., 1984) (apparemment déjà cité dans cette affaire), explique que les banques créent de l'argent frais en déposant des reconnaissances de dette — des billets à ordre — compensées par des engagements bancaires appelés “soldes des comptes de chèques”. Il est stipulé à la page 5 : «Il n'est pas nécessaire que l'argent ait une valeur intrinsèque, ni qu'il soit émis par le gouvernement, ni qu'il ait une forme spéciale.»

13. La publication de la Réserve Fédérale de Chicago, Éd. Rév. de juin 1992, par Anne Marie L. Gonczy intitulée *MODERN MONEY MECHANICS* 7-33 (apparemment déjà citée dans cette affaire), contient des écritures comptables standards démontrant que *l'argent* est d'ordinaire comptabilisé en tant qu'*actif* bancaire, alors qu'un *passif* bancaire est la preuve d'*argent* dû par la banque. Les écritures comptables tendent à prouver que les banques acceptent les espèces, les chèques, les traites, les billets à ordre/conventions de crédit (actifs) en tant qu'*argent* versé pour créer du crédit ou de la monnaie de chèque qui constituent *un passif* bancaire, ce qui montre que, en l'absence de tout droit de compensation, les banque doivent de *l'argent* aux gens qui versent de *l'argent*. Les espèces (monnaie d'échange) sont de l'argent, et les billets de crédit ou billets à ordre (monnaie de compte) deviennent de l'argent quand les banques encaissent les billets à ordre avec l'intention de les traiter comme des dépôts d'espèces. Voir 12 U.S.C. Section 1813 (l) (1) (définition de «versement» conformément à la loi fédérale sur l'assurance-dépôts). Le demandeur agit en qualité d'institution prêteuse ou bancaire, et le crédit ou l'argent nouvellement émis est similaire ou équivalent à un billet à ordre qui peut être traité comme un dépôt d'argent lorsqu'il est reçu par la banque prêteuse. La publication de la Réserve Fédérale de Dallas intitulée *MONEY AND BANKING*, à la page 11, explique que lorsque les banques accordent des prêts, elles créent de la monnaie nouvelle. La monnaie nouvelle est créée parce qu'un nouveau «*prêt devient un versement comme un chèque de paie*». *MODERN MONEY MECHANICS*, stipule à la page 6 «*Ce que font [les banques] quand elles accordent des prêts est d'accepter des billets à ordre en échange de*

---

4 NdT : Je parie que vous pensiez que...

*crédits sur le compte de transaction de l'emprunteur.»* La phrase suivante sur la même page explique que les actifs et passifs des banques augmentent en fonction du montant des prêts.

### **COMMENTAIRE ET RÉSUMÉ DE L'ARGUMENT**

14. Le demandeur semble avoir accepté le Billet et la demande de crédit (monnaie de compte) des défendeurs en échange de son propre crédit (également de la monnaie de compte) et a versé ce crédit sur un compte au nom des défendeurs, et a visiblement émis aussi son propre crédit d'un montant de \$95 905,16 à la Banque Nationale du Michigan au profit du compte des défendeurs. On pourrait raisonnablement soutenir que le demandeur a enregistré le Billet ou la demande de crédit des défendeurs au demandeur en tant que prêt (monnaie de compte) et que le demandeur est ensuite devenu l'emprunteur d'un montant de monnaie de compte équivalent à celui des défendeurs.

15. Le demandeur n'a, en effet, jamais prêté son argent, son crédit ou des éléments de ses actifs pré-existants aux défendeurs en contrepartie de l'achat du Billet ou de la convention de crédit. (Notes de Robertson : j'ajoute que lorsque la banque procède comme indiqué précédemment, alors dans ce cas, il y a un manque total de contrepartie au «contrat de prêt»). Quand le demandeur a versé sur un compte les \$400 000 de crédit nouvellement émis des défendeurs, le demandeur a créé entre \$360 000 à \$400 000 de nouvelle monnaie (le capital nominal moins jusqu'à dix pourcent ou \$40 000 de réserve que requiert la Réserve Fédérale s'agissant d'un dépôt à vue de ce montant). Le demandeur a reçu un montant de crédit ou monnaie de compte de \$400 000 de la part des défendeurs à titre d'actif. Selon les PCGR, le demandeur devrait normalement enregistrer un compte de passif créditant le compte de dépôt des défendeurs montrant ainsi que le demandeur doit \$400 000 aux défendeurs, comme si les défendeurs avaient déposé des espèces ou un chèque de paie sur leur compte.

16. Dans cette affaire, il semble que ce qui suit soit un fait controversé sur lequel je ne dispose pas de suffisamment d'informations pour tirer une conclusion : j'infère qu'on prétend que le demandeur a refusé de prêter son propre argent ou ses actifs aux défendeurs, et a enregistré un prêt de \$400 000 des défendeurs au demandeur qui était probablement les \$400 000 de monnaie de compte versés par les défendeurs, puis quand le demandeur a remboursé les défendeurs en usant de son propre crédit (monnaie de compte) à hauteur de \$400 000 à un tiers, prestataire de biens et de services pour le compte des défendeurs, le demandeur a remboursé aux défendeurs leur prêt au demandeur, **ce qui a mis fin à la transaction.**

17. Je n'ai pas suffisamment connaissance des faits dans cette affaire pour tirer une conclusion sur les points litigieux suivants : aucun des faits importants suivants n'est divulgué dans la demande de crédit, ni sur le Billet, ni n'a été rendu public par le demandeur afin d'apporter la preuve que les défendeurs sont les véritables prêteurs et que le demandeur est le véritable emprunteur. Le demandeur essaie d'utiliser la demande de crédit ou le Billet dans le but de convaincre et tromper les défendeurs en leur faisant croire que c'est le contraire qui s'est produit et que les Défendeurs étaient les emprunteurs et non les prêteurs. Le point suivant est incontesté : le prêt des défendeurs de leur crédit au demandeur, une fois émis et payé à partir de leur compte de dépôt ou de crédit chez le demandeur, est devenu de l'argent dans le système de la Réserve fédérale (sous réserve d'une réduction pouvant aller jusqu'à 10% pour répondre aux critères des réserves) puisque le crédit nouvellement émis a été payé conformément aux ordres écrits, y compris les chèques et les virements, aux prestataires de services et de biens pour le compte des défendeurs.



## CONCLUSION

18. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur utilise le Billet des défendeurs à ses propres fins, et il reste à prouver que le demandeur a subi un préjudice financier ou des dommages réels (je ne dispose pas d'informations suffisantes pour conclure sur ce point). En tout état de cause, l'inclusion dans le libellé du terme «monnaie légale» dans la clause de remboursement du Billet est au mieux une source de confusion et peut effectivement être trompeur dans le contexte décrit ci-dessus.

## AFFIRMATION

19. J'affirme par la présente avoir préparé et lu cette déclaration et suis convaincu que les affirmations précédentes contenues dans cette déclaration sont vraies. J'affirme également que le fondement de ces convictions tire son origine soit de mes propres connaissances des principes juridiques et des faits historiques en cause et au regard desquels je me présente en tant qu'expert, soit des déclarations faites ou des documents fournis par des tiers et dont j'assume raisonnablement la véracité.

Le témoin assermenté n'a plus rien à déclarer.

Fait à Chagrin Falls, Ohio, le 05 décembre 2003

---

WALKER F. TODD (Barreau de l'Ohio N°0064539)  
Témoin expert pour les défendeurs  
Walker F. Todd, avocat  
1164, Sheerbrook Drive  
Chagrin Falls, Ohio 44022  
(440) 338-1169, fax (440) 338-1537  
Courriel : [westodd@adelphia.net](mailto:westodd@adelphia.net)

## VÉRIFICATION DU NOTAIRE

Fait à Chagrin Falls, Ohio, le 05 décembre 2003.

S'est présenté personnellement devant moi, ce jour, le sus-nommé témoin assermenté, qui m'a apporté la preuve de son identité, avec satisfaction, et qui a signé cette déclaration en ma présence en déclarant qu'il l'avait faite en toute connaissance de cause de la peine de parjure.

---

Notaire de l'État d'Ohio

---

Remarque : l'emphase a été ajoutée.

---